

4 mai 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle du conseil, située au 10, rue Louis-Charles-Panet, le mercredi 4 mai 2022 à 19 h 30.

Sont présents les conseillers suivants :

District numéro 1 : Élie Marsan-Gravel
District numéro 2 : Karine Séguin
District numéro 3 : Evens Landreville-Nadeau
District numéro 4 : Marie-France Bouchard
District numéro 5 : Michel Bernier
District numéro 6 : Jean-François Gauthier

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Louis Freyd.

Est également présent :

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier.

MOT DE BIENVENUE

ORDRE DU JOUR

- 01- **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 02- **Période de questions**
- 03- **Adoption des procès-verbaux**
 - 3.1 Séance ordinaire du 6 avril 2022
- 04- **Correspondance**
 - 4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 29 mars au 21 avril 2022
- 05- **Administration**
 - 5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 4 mai 2022
 - 5.2 Adoption du règlement numéro 629-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie
 - 5.3 Mise à jour des détenteurs autorisés de carte Visa Desjardins
 - 5.4 Adoption du nouveau logo de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 06- **Urbanisme et mise en valeur du territoire**
 - 6.1 Rapport du service d'Urbanisme pour la période du 21 mars au 19 avril 2022
 - 6.2 Rapport du service de l'Environnement pour le mois d'avril 2022
 - 6.3 Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif en environnement (CCE) du 29 mars 2022
 - 6.4 Constat d'infraction – Travaux effectués sans permis dans un cours d'eau et la bande de protection riveraine – Lot 5 612 285 du cadastre du Québec
 - 6.5 Octroi d'un mandat de services professionnels pour une opération cadastrale du lot 5 610 288 du cadastre du Québec
 - 6.6 Avis de motion et dépôt du PREMIER projet de règlement numéro 631-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de morceler la zone V-19 et d'y modifier les usages
 - 6.7 Adoption du PREMIER projet de règlement numéro 631-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de morceler la zone V-19 et d'y modifier les usages
 - 6.8 Octroi d'un mandat de services professionnels relatif à l'installation de toiles en fibre de verre sur les herbiers de myriophylle à épis au lac Rocher

Le procès-verbal de la séance tenue le 4 mai 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 1^{er} juin 2022.

6.9 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 632-2022 ayant pour objet d'établir la tarification relative au plan d'action municipal de lutte au myriophylle à épi au lac Rocher

07- Sécurité publique

7.1 Autorisation de la tenue d'un feu d'artifice au Camping Campus

7.2 Approbation de l'Entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1PG)

08- Loisirs et culture

8.1 Affichage de poste et création d'un comité pour la dotation du poste de technicien en loisirs

8.2 Droit de passage accordé aux cyclistes de l'événement Cyclofest sur le territoire de Sainte-Mélanie

8.3 Rapport du service des Loisirs pour la période du 1^{er} mars au 2 mai 2022

09- Hygiène du milieu et travaux publics

9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 28 mars au 22 avril 2022

10- Période de questions

11- Varia

12- Levée de la séance

2022-05-131

01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté

Adoptée

02- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 19 h 39.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions. Aucune question n'est posée.

La période de questions est close à 19 h 39.

03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2022-05-132

3.1 Séance ordinaire du 6 avril 2022

Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du procès-verbal au préalable, une dispense de lecture est donnée au directeur général et greffier-trésorier.

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril soit approuvé.

Adoptée

- 4- **CORRESPONDANCE**
- 2022-05-133 4.1 **Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 29 mars au 21 avril 2022**
- Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le bordereau de correspondance pour la période du 29 mars au 21 avril 2022.
- Il est proposé par monsieur Élie Marsan-Gravel
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 29 mars au 21 avril 2022.

Adoptée

- 05- **ADMINISTRATION**
- 2022-05-134 5.1 **Adoption des comptes payés et à payer au 4 avril 2022**
- Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 4 avril 2022 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à les payer pour un montant total de **224 243,81 \$.**

Décaissements : chèques 15072 à 15094	66 134,99	\$
Chèque annulé : chèque 15028	(90,83)	\$
Comptes fournisseurs : chèques 15095 à 15145	111 028,47	\$
Salaires du 20 mars au 16 avril 2022	47 171,18	\$
Total de la période :	224 243,81	\$

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Me François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

- 2022-05-135 5.2 **Adoption du règlement numéro 629-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie**
- ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux énonçant les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 mars 2022 ;
- ATTENDU** que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 2 mars 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 7 avril 2022 ;
- ATTENDU** que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 27 avril 2022 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER le règlement numéro 629-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Règlement numéro 629-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 540-2012 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 2 avril 2012 et le règlement numéro 577-2016 amendant le règlement numéro 540-2012, adopté le 16 septembre 2016.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 2 mars 2022

Consultation des employés, le 7 avril 2022

Avis public préalable à l'adoption, le 26 avril 2022

Adoption du règlement, le 4 mai 2022

Avis de promulgation, le 5 mai 2022

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Sainte-Mélanie » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Sainte-Mélanie doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **avantage** » : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

« **comité statutaire** » : s'entend d'un comité auquel le conseil nomme, de temps à autre, des membres permanent, et ce, pour la durée de leur mandat. Sont des comités statutaires le Comité consultatif d'urbanisme, le Comité consultatif en environnement et tout autre comité créé par le conseil par règlement.

« **conflit d'intérêts** » : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

« **employé** » : toute personne liée à la Municipalité par un contrat de travail au sens de l'article 2085 du *Code civil du Québec*, peu importe la durée, à l'exclusion des employés du camp de jour. Est assimilé à un employé tout membre citoyen permanent d'un comité statutaire;

« **information confidentielle** » : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

« **intérêt personnel** » : intérêt lié à la personne même et distinct de celui de la collectivité. Constitue également un intérêt personnel l'intérêt, l'intérêt pécuniaire de toute personne qui lui est liée au sens de l'article 19 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3.

« **supérieur immédiat** » : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

- 6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité et tout membre citoyen permanent d'un comité statutaire.
- 6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

- 7.1 L'employé doit :
 - 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
 - 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
 - 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
 - 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
 - 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
 - 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.
- 7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;
- 7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

- 8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 – Obligations suite à la fin de son emploi ou de son mandat

8.9.1 Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux employés suivants de la Municipalité :

- 1) Le directeur général et greffier-trésorier;
- 2) Le greffier-trésorier adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Municipalité.

9. Les sanctions

- 9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.
- 9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.
- 9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

- 10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :
- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général et greffier-trésorier, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
 - 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.
- 10.2 À l'égard du directeur général et greffier-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
 - 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

ATTESTATION DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

ATTESTATION DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

Je soussigné, [nom de l'employé], [fonction de travail], confirme avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

Ce (date)

Signature de l'employé

Pour l'administration

Je confirme avoir reçu la présente attestation en date du [date] et l'avoir versée au dossier de l'employé ce [date].

Nom et signature du responsable

2022-05-136

5.3 Mise à jour des détenteurs autorisés de carte Visa Desjardins

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la liste des détenteurs autorisés de carte Visa Desjardins du compte de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Elie Marsan-Gravel Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'AJOUTER madame Jennifer Roy à la liste des détenteurs autorisés de carte Visa Desjardins du compte de la Municipalité de Sainte-Mélanie (limite de crédit autorisée de dix mille dollars (10 000 \$)) ;

DE RETIRER monsieur Martin Alarie des détenteurs autorisés de carte Visa Desjardins du compte de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

DE CONFIRMER à Visa Desjardins les modifications des détenteurs autorisés de carte Visa Desjardins et des limites de crédit autorisées ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2022-05-137

5.4 Adoption du nouveau logo de la Municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU que Sainte-Mélanie est un village dynamique qui se développe en mettant en valeur ses paysages agricoles, montagneux et riverains ;

ATTENDU que Sainte-Mélanie est reconnu pour sa grande qualité de vie, ses services, son patrimoine et ses équipements essentiels facilement accessibles via un réseau vert, actif et à destination récréotouristique axée sur le plein air ;

ATTENDU que dans la foulée de la refonte du plan d'urbanisme et du site web, le Conseil a décidé d'actualiser son logo afin de mieux représenter la vision d'aujourd'hui ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard Appuyé par madame Karine Séguin Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'ADOPTER le nouveau logo de la Municipalité de Sainte-Mélanie :



Adoptée

- 6- **Urbanisme et mise en valeur du territoire**
- 2022-05-138 6.1 **Rapport du service d'Urbanisme pour la période du 21 mars au 19 avril 2022**
- Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service d'Urbanisme pour la période du 21 mars au 19 avril 2022 préparé par monsieur Tony Turcotte, inspecteur en bâtiment et environnement.
- Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service d'Urbanisme pour la période du 21 mars au 19 avril 2022.
- Adoptée
- 2022-05-139 6.2 **Rapport mensuel du service de l'Environnement pour le mois d'avril 2022**
- Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport mensuel du service de l'Environnement pour le mois d'avril 2022 préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement.
- Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par monsieur Elie Marsan-Gravel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service de l'Environnement pour le mois d'avril 2022.
- Adoptée
- 2022-05-140 6.3 **Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif en environnement (CCE) du 29 mars 2022**
- Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif en environnement de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 29 mars 2022, tel que préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement.
- Il est proposé par monsieur Elie Marsan-Gravel
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif en environnement de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 29 mars 2022.
- Adoptée
- 2022-05-141 6.4 **Constat d'infraction – Travaux effectués sans permis dans un cours d'eau et la bande de protection riveraine – Lot 5 612 285 du cadastre du Québec**
- ATTENDU** le rapport d'inspection daté au 6 avril 2022 déposé et préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement ;
- ATTENDU** qu'il a été constaté lors de l'inspection des infractions à la réglementation d'urbanisme en vigueur pour des travaux effectués dans un cours d'eau et la bande de protection riveraine sans autorisation sur le lot 5 612 285 situé sur la route de la Chute dont les propriétaires sont monsieur Mikael Laurin et madame Marie-Pier Jutras ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

D'AUTORISER monsieur Tony Turcotte, inspecteur en bâtiment et en environnement et monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, à émettre tous constats d'infractions relatifs à ces infractions devant l'autorité compétente et d'exiger aux propriétaires le reboisement de la bande riveraine ;

DE MANDATER monsieur Tony Turcotte et monsieur Sylvain Nihouarn, à agir, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2022-05-142

6.5 Octroi d'un mandat de services professionnels pour une opération cadastrale du lot 5 610 288 du cadastre du Québec

ATTENDU la résolution numéro 2022-04-111 relative à l'acquisition d'une partie du lot 5 610 288 et du lot 5 610 516 du cadastre du Québec dans le but d'y aménager un parc et éventuellement un accès public à la rivière ;

ATTENDU qu'aux fins de préciser la transaction à venir, la Municipalité de Sainte-Mélanie désire faire arpenter le lot 5 610 288 puisqu'elle se porte acquéreur d'une partie dudit lot en retirant le lit de la rivière à la ligne des hautes eaux ;

ATTENDU l'offre de services et honoraires professionnels déposée par monsieur Joël Perreault, arpenteur-géomètre, le 13 avril 2022 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QU'UN mandat de services professionnels pour la préparation d'une description technique, opération cadastrale et piquetage du lot 5 610 288 du cadastre du Québec soit octroyé à monsieur Joël Perreault, arpenteur-géomètre, pour un montant n'excédant pas deux mille deux cents dollars (2 200 \$) plus taxes et frais de cadastre ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au surplus accumulé non affecté ;

D'AUTORISER monsieur Louis Freyd, maire et Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie, tout document requis pour donner pleinement effet à la présente résolution.

Adoptée

2022-05-143

6.6 Avis de motion et dépôt du PREMIER projet de règlement numéro 631-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de morceler la zone V-19 et d'y modifier les usages

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture à l'effet d'adopter le règlement numéro 631-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de morceler la zone V-19 et d'y modifier les usages.

Monsieur Louis Freyd dépose le PREMIER projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation. Monsieur le maire informe également les citoyens qu'une séance de consultation publique sera tenue le 1^{er} juin à 19h15, au 10, rue Louis-Charles-Panet.

2022-05-144

6.7 Adoption du PREMIER projet de règlement numéro 631-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de morceler la zone V-19 et d'y modifier les usages

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 228-92 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie depuis le 6 avril 1992 ;

ATTENDU que de nombreux usages sont déjà autorisés dans la zone de villégiature V-19 ;

ATTENDU que nombre de ces usages ne sont plus conformes au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette ;

ATTENDU que les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU que tous les membres du conseil ont pris connaissance du règlement numéro 631-2022 et que dispense de lecture en est donnée ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 mai 2022 conformément à la loi ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le PREMIER projet de règlement 631-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de morceler la zone V-19 et d'y modifier les usages, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

Règlement numéro 631-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de morceler la zone V-19 et d'y modifier les usages

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE V-19

Le règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par l'ajout de l'article 8.13.8, qui se lit comme suit :

« 8.13.8 *Dispositions particulières à la zone V-19*

À l'intérieur de la zone V-19, pour l'usage restauration, seuls les casse-croûtes sans salle à manger et les usages exercés à titre accessoire (ou complémentaire) où l'on dispense des services de restauration fine misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux sont autorisés.

De plus, l'hébergement et la restauration doivent se faire dans un bâtiment dont la superficie de plancher brute occupée par la fonction commerciale est inférieure à 1 000 mètres carrés pour l'hébergement et à 500 mètres carrés pour la restauration. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA ZONE V-19 AUX FINS D'Y RETIRER LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 228-92 est modifié de manière à retirer une partie de la zone V-19 située en zone agricole permanente pour l'annexer à la zone A-15, le tout tel que joint en annexe 1.

ARTICLE 5 GRILLE DES USAGES DE LA ZONE V-19

La grille des usages de la zone V-19 accompagnant le règlement de zonage numéro 228-92 et précisant les usages qui y sont autorisés, est modifiée en :

- ajoutant la classe d'usage 2330, activité 913 « Parcs et terrains de camping »;
- retirant le groupe d'usage 1200, « habitation bifamiliale »;
- retirant la classe d'usage 2310, « hébergement type 1 »;
- retirant la classe d'usage 2320, « hébergement type 2 »;
- retirant la classe d'usage 2410, « détail type 1 »;
- retirant la classe d'usage 2710, « récréation type 1 »;
- retirant la classe d'usage 2720, « récréation type 2 »;
- retirant le groupe d'usage 6000, « centre de pisciculture »;
- retirant la classe d'usage 2110, activité « 863 services de soins de santé hors institution »;
- les logements au sous-sol sont également retirés de la grille des usages de la zone V-19.

Le tout tel que joint en annexe 2.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le procès-verbal de la séance tenue le 4 mai 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 1^{er} juin 2022.

Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement, le 4 mai 2022
Adoption du PREMIER projet de règlement, le 4 mai 2022
Avis public de consultation, le 5 mai 2022
Consultation publique, le 1^{er} juin 2022
Adoption du SECOND projet, le _____ 2022
Avis public de demande d'approbation référendaire, le _____ 2022
Demande (s) d'approbation référendaire, le _____ : ____
Adoption du règlement, le _____ 2022
Approbation par la MRC de Joliette le _____ 2022
Entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE 1

ZONE V-19 AVANT MODIFICATION ZONE AGRICOLE PERMANENTE EN ZONE V-19



ZONE V-19 MODIFIÉE ZONE AGRICOLE PERMANENTE ANNEXÉE À LA ZONE A-15



ANNEXE 2
GRILLE DES USAGES ZONE V-19

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE RÈGLEMENT DE ZONAGE GRILLE DES USAGES ET NORMES				ZONE V-19	DOMINANTE VILLÉGIATURE					
Type d'usage	Groupe d'usage	Classe d'usage	Activité	IDENTIFICATION DES USAGES	NORMES APPLICABLES	COMMERCIAL			RÉSIDENTIEL	
						Référence	Bâtiment principal	14 M.C. ment access/Autre ouvrage	Référence	Bâtiment principal
1000	1100			HABITATION UNIFAMILIALE	Marge de recul	Art. 8.1	7.5 m	7.5 m	Art. 7.1	7.5 m
2000	2200	2210		RESTAURATION TYPE 1	Marge latérale	Art. 8.2	(a)	(a)	Art. 7.2	(a)
2000	2300	2330	913	PARCS ET TERRAINS DE CAMPING	Marge arrière	Art. 8.1	4.5 m	(d)	Art. 7.1	4.5 m
3000	3600			PARCS ET TERRAINS DE JEUX	Distance d'une habitation					
3000	3700			ESPACES VERTS	Usages permis marges et cours	Art. 8.3			Art. 7.3	
5000	5200		164	ERABLIÈRE ET CABANE À SUCRE	Construction et usages accessoires	Art. 8.4			Art. 7.4	
					Bâtiment et usage temporaire	Art. 8.5			Art. 7.5	
					Piscine	Art. 8.6			Art. 7.6	
					Closures autour d'une piscine	Art. 8.6			Art. 7.6	
					Closures	Art. 8.7			Art. 7.7	
					Closure hauteur avant	Art. 8.7.3			Art. 7.7.3	
					Stationnement hors-rue	Art. 8.8			Art. 7.8	
					Stationnement nombre de cases	Art. 8.8.3			Art. 7.8.3	1/10g
					Station-service	Art. 8.9				
					Enseignes	Art. 8.10			Art. 7.9	
					Matériaux de revêtement	Art. 8.11.1			Art. 7.11.1	
					Forme architecturale	Art. 8.11.2			Art. 7.11.2	
					Bâtiment superficie minimale	Art. 8.11.3	55 m carrés		Art. 7.11.3	55-m-carrés 66 m ²
					Bâtiment superficie maximale	Art. 8.11.3	6 m			
					Bâtiment largeur-profondeur minimale	Art. 8.11.3	3000m carrés	(b)	Art. 7.11.3	6.0 m
					Bâtiment hauteur maximale étage		2			2
					Bâtiment hauteur maximale mètre	Art. 8.1.2				9.0 m
					Hauteur des étages	Art. 8.11.4	2.7 m		Art. 7.11.4	2.4 m
					Escaliers extérieurs	Art. 8.11.5			Art. 7.11.6	
					Utilisation des sous-sol	Art. 8.11.6				
					Hauteur des murs	Art. 8.11.7	4.75 m min			
					Entreposage	Art. 8.12			Art. 7.13.1	
					Remplissage des excavations	Art. 8.12			Art. 7.15	
					Contamination du sol	Art. 8.13.3			Art. 7.13.2	
					Réservoirs de carburants	Art. 8.13.4			Art. 7.13.3	
					Terrain de remplissage	Art. 8.13.5			Art. 7.13.4	
					Usages commerciaux				Art. 7.10	
					Usages commerciaux superficie maximum					
					Occupation mixtes	Art. 8.14				50 m carrés
					Usages interdits	Art. 8.15				
					ArCADES de jeux électroniques	Art. 8.16				
					Bodure d'un cours d'eau	CH.11				
					Zone inondable					
					Risque de mouvement de sol					
					Carrière sablière, gravières					
					Elimination des eaux usées	Ch. 14				
					Protection puits et prise d'eau	Ch. 15				
					Terrain de camping	Art. 9.1				
					Parc de maisons mobiles	Art. 9.2				
					Normes particulières habitations				Art. 9.3.1	
					protection habitation	Art. 9.4				
					Usages dérogatoires	Ch. 16				

2022-05-145

6.8 Octroi d'un mandat de services professionnels relatif à l'installation de toiles en fibre de verre sur les herbiers de myriophylle à épis au lac Rocher

ATTENDU

que le lac Rocher est aux prises avec le myriophylle à épis et que la Municipalité a déjà mis en place plusieurs mesures préventives et tenu plusieurs campagnes de sensibilisations ;

ATTENDU

que l'Assemblée générale des membres de l'Association de protection de l'environnement du lac Rocher a demandé à la Municipalité de prendre en charge le projet afin de mener à bien sa réalisation afin de limiter la propagation de la plante aquatique envahissante ;

ATTENDU

que le lac Rocher est le seul plan d'eau de la Municipalité de Sainte-Mélanie dont le lit appartient au domaine public ;

ATTENDU

que le conseil municipal, à la lumière de la littérature scientifique sur le sujet et des résultats probants obtenus par cette technique dans d'autres lacs, juge à propos d'entreprendre un plan d'action municipal de lutte contre le myriophylle à épis ;

ATTENDU

les certificats d'autorisations No 401977336 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et No RS 3376 du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU

qu'il y a lieu de répartir équitablement les coûts de cette mesure aux propriétaires fonciers du secteur visé et qu'un règlement sera ultérieurement adoptée pour établir la tarification qui sera fixée périodiquement par résolution du Conseil et assimilable à la taxe foncière générale ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par monsieur Elie Marsan-Gravel Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à la société **Fyto inc.** pour l'installation et le retrait de 4 000 m² de bâches synthétiques pour contrer la problématique des espèces aquatiques envahissantes au lac Rocher pour un montant n'excédant pas quatorze mille dollars (14 000 \$) plus taxes ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié ;

DE RÉPARTIR cette dépense équitablement aux propriétaires fonciers du secteur visé ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier à agir, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2022-05-146

6.9 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 632-2022 ayant pour objet d'établir la tarification relative au plan d'action municipal de lutte au myriophylle à épi au lac Rocher

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture à l'effet d'adopter le règlement numéro 632-2022 ayant pour but d'établir la tarification relative au plan d'action municipal de lutte au myriophylle à épi au lac Rocher.

Ce projet de règlement a pour but de concrétiser l'implication de la Municipalité de Sainte-Mélanie qui, à l'instar de d'autres municipalités, souhaite s'impliquer activement pour lutter aux plantes aquatiques envahissantes qui menacent l'équilibre des écosystèmes des plans d'eaux ainsi que leur usage par la population. L'ensemble des coûts de ce plan d'action seront supportés par les résidents du secteur.

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 632-2022

Règlement numéro 632-2022 ayant pour d'établir la tarification relative plan d'action municipal de lutte au myriophylle à épi au lac Rocher

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie a le pouvoir, en vertu de la Loi sur les compétences municipales (LRQ, c. C-47.1), d'adopter des règlements pour améliorer la qualité de l'environnement ;

ATTENDU que le lac Rocher est aux prises avec le myriophylle à épis et que la Municipalité a déjà mis en place plusieurs mesures préventives et tenu plusieurs campagnes de sensibilisations ;

ATTENDU que l'Assemblée générale des membres de l'Association de protection de l'environnement du lac Rocher a demandé à la Municipalité de prendre en charge le projet afin de mener à bien sa réalisation afin de limiter la propagation de la plante aquatique envahissante ;

ATTENDU que le lac Rocher est le seul plan d'eau de la Municipalité de Sainte-Mélanie dont le lit appartient au domaine public ;

ATTENDU que le conseil municipal, à la lumière de la littérature scientifique sur le sujet et des résultats probants obtenus par cette technique dans d'autres lacs, juge à propos d'entreprendre un plan d'action municipal de lutte contre le myriophylle à épis ;

ATTENDU les certificats d'autorisations No 401977336 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et No RS 3376 du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU que ce règlement vise à établir la tarification pour la réalisation desdites mesures dont les coûts seront répartis équitablement aux propriétaires fonciers du secteur visé du lac Rocher ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 mai 2022 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 632-2022 intitulé : « Règlement ayant pour d'établir la tarification relative à des mesures mise en place du plan d'action municipal de lutte au myriophylle à épi au lac Rocher », pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Afin de lutter efficacement contre la propagation du myriophylle à épi, le plan d'action municipal doit prévoir sur la période de validité des certificats d'autorisations No 401977336 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et No RS 3376 du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et inclure notamment la fourniture des barrières benthiques, des pesées de lestage et le service d'installation et de retrait.

ARTICLE 3

La tarification est supportée par les immeubles jouissants d'un droit d'usage du lac Rocher ou dont la valeur foncière, de part leur localisation, est tributaire de la santé

Le secteur visé par les mesures mise en place du plan d'action municipal de lutte au myriophylle à épi au lac Rocher comporte soixante-treize (73) immeubles (Annexe A) et est délimité comme étant :

L'ensemble des immeubles riverains du lac Rocher à l'exception :

- a) des immeubles enclavés de superficie inférieure à 2000 m²;
- b) des immeubles sans bâtiment y érigé appartenant à un même propriétaire dont au moins un immeuble est déjà visé;

auxquels s'ajoutent :

- a) les immeubles bénéficiant d'une servitude de passage sur un fonds servant riverain au Lac Rocher;
- b) les immeubles avec bâtiment situés à moins de 100 m du lac Rocher des rues Lamarche et Napoléon-Sénécal situés; et
- c) les immeubles avec bâtiments ayant des vues droites sur le lac Rocher.

ARTICLE 4

La dépense engendrée et les frais encourus par les mesures mise en place du plan d'action municipal de lutte au myriophylle à épi au lac Rocher sont répartis équitablement aux propriétaires fonciers du secteur visé pour chacune des années couvertes par cette étude. Cette tarification est fixée périodiquement par résolution du conseil et est assimilable à la taxe foncière générale.

Pour l'année 2022, cette tarification correspond au total des éléments suivants :

- a) La moitié des éléments suivants :
 - a. un montant n'excédant pas mille huit cent soixante-seize dollars et quinze cents (1 876,15 \$) pour la fourniture des pesées de lestage, majoré des taxes de ventes applicables nettes des remboursements, soit mille neuf cent soixante-neuf dollars et soixante-douze cents (1 969,72 \$) ;
 - b. un montant n'excédant pas six mille six cent dollars (6 600 \$) pour la fourniture des barrières benthiques, majoré des taxes de ventes applicables nettes des remboursements, soit six mille neuf cent vingt-neuf dollars et dix-huit cents (6 929,18 \$) ; et
- b) un montant n'excédant pas quatorze mille dollars (14 000 \$) pour le contrat de service de la société Fyto Inc. pour l'installation et le retrait des barrières benthiques, majoré des taxes de ventes applicables nettes des remboursements quatorze mille six cent quatre-vingt-dix-huit dollars et vingt-cinq cents (14 698,25 \$);

Pour un montant total de dix-neuf mille cinq cent quarante-sept et soixante-dix (19 147,70 \$) réparti aux 73 immeubles : soit deux cent soixante-cinq dollars et quatre-vingt-quatorze cents (265,94 \$).

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.

Avis de motion, le 4 mai 2022

Dépôt du projet de règlement, le 4 mai 2022

Adoption du règlement, le 1^{er} juin 2022

Avis public d'adoption du, le 2 juin 2022

Louis Freyd
Maire

Me François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

Le procès-verbal de la séance tenue le 4 mai 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 1^{er} juin 2022.

ANNEXE A
SECTEUR VISÉ PAR LA TARIFICATION RELATIVE
AU PLAN D'ACTION MUNICIPAL DE LUTTE AU MYRIOPHYLLE À ÉPI
AU LAC ROCHER

No	Matricule	Lot	Immeuble
1	0114-25-3930	5611755	80, rue Lamarche
2	0114-25-6273	5611760	74, rue Lamarche
3	0114-26-6915	5611761	60, rue Lamarche
4	0114-26-7550	5611762	40, rue Lamarche
5	0114-26-8286	5611764	30, rue Lamarche
6	0114-27-9117	5611765	10, rue Lamarche
7	0114-27-8041	5611763	1290, chemin William-Malo
8	0114-27-5371	5611766	1270, chemin William-Malo
9	0114-28-1605	5611758	1260, chemin William-Malo
10	0114-18-9731	5611757	Chemin William-Malo
11	0114-18-8536	5611756	Chemin William-Malo
12	0114-18-6251	5611783	1240, chemin William-Malo
13	0114-18-1485	5611781	1230, chemin William-Malo
14	0114-08-7560	5611780	rue Napoléon-Sénécal
15	0114-08-5639	5611779	61, rue Napoléon-Sénécal
16	0114-08-1613	5611778	71, rue Napoléon-Sénécal
17	0014-97-6098	5611777	81, rue Napoléon-Sénécal
18	0014-97-1066	5611776	rue Napoléon-Sénécal
19	0014-87-1540	5611788 5611789	1100, chemin William-Malo
20	0014-76-3567	5611787	Chemin William-Malo
21	0014-66-6709	5611786	1080, chemin William-Malo
22	0014-55-9541	5611785	1070, chemin William-Malo
23	0014-54-1541	5611784	1050, chemin William-Malo
24	0014-30-9196	5611814	980, chemin William-Malo
25	0014-30-8754	5611813	970, chemin William-Malo
26	0014-30-8428	5611812	960, chemin William-Malo
27	0013-39-9396	5611811	950, chemin William-Malo
28	0013-39-8352	5611810	930, chemin William-Malo
29	0013-39-7803	5611809	920, chemin William-Malo
30	0013-38-4862	5611808	900, chemin William-Malo
31	0013-38-2217	5611804	896, chemin William-Malo
32	0013-37-2475	5611805	890, chemin William-Malo
33	0013-37-2544	5611806 5611807 5611831	870, chemin William-Malo
34	0013-26-7461	5611823	820, chemin William-Malo
35	0013-26-7200	5611821	51, rue Champoux
36	0013-25-7562	5611820	Rue Champoux
37	0013-35-1052	5611818	61, rue Champoux
38	0013-35-4228	5611830	81, rue Champoux
39	0013-35-4706	5611829	91, rue Champoux
40	0013-25-9915	5611817	71, rue Champoux
41	0013-34-3975	5611819	101, rue Champoux
42	0013-34-6137	5611825	111-115, rue Champoux
43	0013-34-7708	5611826	121, rue Champoux
44	0013-33-9567	5611828	151, rue Champoux
45	0013-43-0720	5611849	150, rue Champoux
46	0013-43-4674	5611852	Rue Champoux
47	0013-44-4903	6102741	Rue Champoux

Le procès-verbal de la séance tenue le 4 mai 2022 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 1^{er} juin 2022.

No	Matricule	Lot	Immeuble
48	0013-44-5022	5611854	201, rue Champoux
49	0013-44-5553	5611855	211, rue Champoux
50	0013-44-6286	5611857	Rue Champoux
51	0013-45-6607	5611856	241, rue Champoux
52	0013-45-9154	5611858	251, rue Champoux
53	0013-46-8615	5611860	281, rue Champoux
54	0013-82-7487	5610371	291, rue Champoux
55	0013-55-2894	5611861	270, rue Champoux
56	0013-45-7221	5611859	Rue Champoux
57	0013-54-3723	6052502, 6389522	220, rue Champoux
58	0013-43-9159	5611853	190, rue Champoux
59	0013-32-6378	5611848	140, rue Champoux
60	0114-04-8323	5610383	1401, chemin du Lac Nord
61	0114-35-0105	5611759	90, rue Lamarche
62	0114-35-3143	5610665	81, rue Lamarche
63	0114-49-5553	5610684	Chemin William-Malo
64	0114-28-4960	5611749	1261, chemin William-Malo
65	0115-20-1923	5610310	1241-1251, chemin William-Malo
66	0014-93-5758	5610375	Rue Lamarche
67	0014-35-6767	5610302	1001, chemin William-Malo
68	0014-49-0301	5610305 5612621	1081, chemin William-Malo
69	0014-98-5793	5611774	70, rue Napoléon-Senécal
70	0014-78-2571	5611769	1101, chemin William-Malo
71	0114-09-3158	5611775	50, rue Napoléon-Senécal
72	0114-36-5821	5610668	61, rue Lamarche
73	0013-33-5536	5611846, 5611847	136, rue Champoux

07- Sécurité publique

2022-05-147

7.1 Autorisation de la tenue d'un feu d'artifices au Camping Campus

ATTENDU l'article 4.38 du règlement numéro 507-2008 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances ;

ATTENDU que l'utilisation de feux d'artifices dans la municipalité nécessite que le demandeur se conforme aux exigences du Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée en obtenant au préalable une entente pour assurer leur présence sur les lieux et acquitter les frais inhérents à une demande d'autorisation pour l'utilisation et l'achat de pièces pyrotechniques à risque élevé ;

ATTENDU la demande déposée le 19 avril 2022 par madame Sophie Crevier, présidente de Camping Campus Inc. pour la tenue d'un feu d'artifice le 25 juin 2022 sous contrôle d'un artificier professionnel ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

D'AUTORISER la tenue d'un feu d'artifices au **Camping Campus Inc.** le 25 juin 2022 vers 21 h 45, sous le contrôle de l'artificier, Léo Fiorito, **conditionnellement** à l'approbation du Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée et de l'acquittement des frais inhérents à la demande conformément à l'entente convenue avec le Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée.

Adoptée

2022-05-148

7.2 **Approbation de l'Entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1PG)**

ATTENDU que le Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications Canadiennes (CRTC) a désigné la compagnie Bell Canada en tant que fournisseur du réseau 9-1-1PG pour offrir le nouveau service 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1PG) ;

ATTENDU qu'une nouvelle entente de service autorisant les centres d'urgence 9-1-1 à migrer sur la nouvelle plateforme (9-1-1PG) doit être approuvée et signée par toutes les Municipalités avec la compagnie Bell Canada ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie souhaite approuver et signer une nouvelle entente de service afin de servir les citoyens avec la nouvelle technologie mise en place du 9-1-1 Prochaine Génération ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Elie Marsan-Gravel Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'APPROUVER ET SIGNER l'entente de service avec le fournisseur du réseau 9-1-1PG, **la compagnie Bell Canada**, désigné par le Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications Canadiennes (CRTC) permettant aux centres d'urgence 9-1-1 de migrer sur la nouvelle plateforme 9-1-1PG ;

D'AUTORISER ET DE MANDATER monsieur Louis Freyd, maire et Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

08- **Loisirs et culture**

2022-05-149

8.1 **Affichage de poste et création d'un comité pour la dotation du poste de technicien en loisirs**

ATTENDU que le technicien en loisirs, monsieur Martin Alarie, a démissionné en date du 22 avril 2022;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'affichage du poste de technicien en loisirs et de débiter le processus de dotation ;

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner les membres du comité

des ressources humaines comme membres du comité de dotation aux fins de recommander l'embauche d'un(e) candidat(e) ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE DÉSIGNER les membres du comité des ressources humaines, membres du comité de dotation ;

QUE le Comité soit assisté par Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier ;

QUE le Comité procède à l'appel public de candidatures dans les meilleurs délais ;

QUE le Comité réalise les entrevues de sélection et autres étapes requises à l'évaluation des candidatures ;

QUE le Comité transmette sa recommandation d'embauche au conseil municipal aux fins d'être entérinée ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2022-05-150

8.2 Droit de passage accordé aux cyclistes de l'événement Cyclofest sur le territoire de Sainte-Mélanie

ATTENDU

la demande reçue le 8 mars 2022 de la Municipalité de Rawdon relative à une autorisation de droit de passage sur le territoire de Sainte-Mélanie lors de l'événement cycliste « Cyclofest » qui se tiendra le 11 juin 2022 ;

ATTENDU

que cette autorisation n'engage nullement la responsabilité de la Municipalité de Sainte-Mélanie et que l'utilisation des circuits empruntés sur notre territoire (voir Annexe 1) est sous l'entière responsabilité de la Municipalité de Rawdon, demanderesse de la présente autorisation ;

ATTENDU

que la demande d'autorisation reçue le 1^{er} mars 2022 de la Municipalité de Rawdon, organisatrice de l'événement Cyclofest constitue la reconnaissance de responsabilité ci-avant mentionnée ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER un droit de passage sur le

- 09- Hygiène du milieu et travaux publics**
- 2022-05-152** **9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 28 mars au 22 avril 2022**
- Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Travaux publics pour la période du 28 mars au 22 avril 2022 préparé par monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques.
- Il est proposé par monsieur Elie Marsan-Gravel
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Travaux publics pour la période du 28 mars au 22 avril 2022
- Adoptée
- 10- PÉRIODE DE QUESTIONS**
- La période de questions est ouverte à 20 h 90.
- Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et réponds aux questions posées.
- La période de questions est close à 20 h 40.
- 11- VARIA**
- Aucun point n'est ajouté.
- 2022-05-153** **12- LEVÉE DE LA SÉANCE**
- L'ordre du jour étant épuisé,
- Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** la séance soit levée à 20 h 40.

Louis Freyd
Maire

Me François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier